Suivant aux suppl. ainsi qu'il appartiendra par raison fait au ysel prince
du Roy tenu a St Germain en Laye le cinquiesme jour de fevrier
l'an vc quarante et ung. Ainsi signé Breton. Les
gnaulx des monnoyes du Roy Veue la Regte cy dessus publiee
aud. sr le vme jour du present moys de fevrier par les maire
et eschevins manans habitans de la ville de poictiers
et a eulx par lesd. sr renvoyee par avecques aut. Regte cy
attachee. Dient que attendu la situation de la
ville de poictiers les foyres estans au pays de poictou
que pour la commodite desd. sr et ses subiectz aud. pays
lad. monnoye de lad. ville de poictiers se pourra
soubz le bon plaisir desd. sr ouvrir a la charge que
lad. monnoye soit garnye d'officiers et que
l'hostel de lad. monnoye aud. sr appartenant soit entretenu
par lesd. suppl. de toutes reparations fait en la chambre
des monnoyes le xiiime jour de fevrier l'an mil
vc quarante et ung.

Au Roy Supplie tres humblement Jehan Bonneau
Comme a vre joyeulx advenement a la couronne entre
autres voz droictz desquelz vous et voz predecesseurs ont
acoustume user il vous loyse faire et cocer ung ouvrier
et ung monnoyer en chascune de voz monnoyes et soit
ainsi que en vre monnoye de bayonne ny ait encores este
par vous pourveu. Ce considere sire il vous plaise en

Jehan Bonneau
requerant estre
cocé monnoyer en
la monnoye de
bayonne.